



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-070

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDT

32-2016-10-21-007 - KM_C284_A2-20161021122646 (3 pages) Page 3

DIRECCTE

32-2016-10-24-001 - 2016 - Subdélégation Pouvoirs Propres aux Directeurs Adjointes UD
32 (24 10 2016) (5 pages) Page 7

PREF-DIRCIME

32-2016-09-22-004 - Décision n° 2016-15 : délégation de signature donnée à Monsieur
Christian BATOVANJA, directeur adjoint du centre hospitalier d'auch (2 pages) Page 13

PREF-DLPCL

32-2016-10-20-004 - arrêté portant adhésion de la commune de Goux au syndicat
intercommunal des eaux du bassin Adour Gersois (2 pages) Page 16

32-2016-10-21-003 - Arrêté portant création d'un EPCI issu de la fusion de la
Communauté d'agglomération Grand Auch agglomération et de la CC Cœur de Gascogne
(2 pages) Page 19

32-2016-10-14-003 - synd bassin de l arros (8 pages) Page 22

DDT

32-2016-10-21-007

KM_C284_A2-20161021122646

Arrêté préfectoral fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Arrêté préfectoral fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

Le préfet du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.253-1, L.253-7-1 et D.253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du CRPM ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du CRPM ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête :

Article 1^{er} – Mesures de protection

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « a » est interdite pendant les horaires sensibles.

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « b » est subordonnée, pendant les horaires sensibles, à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- une haie, entre la parcelle traitée et la limite de propriété de l'établissement accueillant des personnes vulnérables, présentant une hauteur supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur, distribuant la bouillie phytopharmaceutique, une continuité et une homogénéité en hauteur, en largeur, et en densité de feuillage, dans tout son volume. Sa précocité de végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;

- des moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, à titre provisoire ou définitif, permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation ;

L'utilisateur de produits détermine, en fonction de la situation d'application, la combinaison de mesures nécessaire et il adapte ses pratiques pour éviter la dérive dans les limites du lieu accueillant des publics vulnérables.

Article 2 – Information sur les jours et horaires sensibles

Le maire fait connaître aux exploitants agricoles et autres applicateurs de produits phytopharmaceutiques, par affichage ou tout autre moyen, les adresses ou emplacements des lieux ou établissements de sa commune accueillant des personnes vulnérables, ainsi que les jours et horaires sensibles relatifs à ces établissements.

Article 3 – Nouveaux établissements

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Article 4 – Champ d'application et définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » :

a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » :

Tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« Proximité » :

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d'un lieu :

- sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;

- sur vigne

- à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ;

- à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé d'une buse anti-dérive

- sur verger, à moins de 50 m de la limite de propriété du lieu ;

- sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;

- en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu.

« Horaires sensibles » :

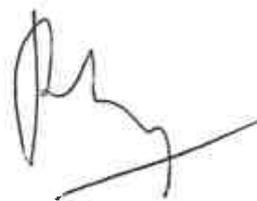
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » dénués d'internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant l'ouverture aux enfants le matin et se terminant 20 minutes après la fermeture le soir, y compris le temps d'accueil périscolaire ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » possédant un internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont autorisées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « b » : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période pendant laquelle les personnes vulnérables sont amenées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 21 OCT. 2016

Le préfet,



Pierre ORY

DIRECCTE

32-2016-10-24-001

2016 - Subdélégation Pouvoirs Propres aux Directeurs
Adjoints UD 32 (24 10 2016)

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

DECISION

Portant subdélégation de signature de Madame Dominique CLUSA-WEBER,
Responsable de l'Unité Départementale du Gers
De la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Mme Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gers ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé prévoyant pour Mme CLUSA WEBER la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles elle a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département du Gers, Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie, subdélègue sa signature à :

- M. Cyrille BORTOLUZZI, responsable de l'Unité de Contrôle du Gers
- Mme Anouck SINGERY, Directrice Adjointe Emploi

pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1 - Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail	Article L 1242-6 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Article L 1242-6 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D 4154-3 du code du travail	Article D 4154-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs	Article R 1253-27 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L 6225-4 et R 6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L 6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L 6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis	Article R 6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération	Article R 6325-20 du code du travail
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats	L 6311-1, L 6312-1 et L 6313-1 du code du travail L 335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L 6311-1, L 6312-1 et L 6313-1 du code du travail L 335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11 du code du travail
CONTRAT DE GENERATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L 5121-12 du code du travail	Articles R 5121-33 et R 5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail	Article R 5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L 5121-13 du code du travail	Article R 5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Articles L 3345-2 et D 3345-1 et suivants du code du travail
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles L 5422-3 et R 5422-4 du code du travail
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	Décision de suspension temporaire PSI	Articles R 1263-11-3 à R 1263-11-5 et R 1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire	Articles R 1263-11-6 à R 1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits	Articles L 4154-1 et D 4154-3 du code du travail
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail.

2 - Durée du travail

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-20 et L 3121-21 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L 3121-25 et R 3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité	Article R 713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental	Article R 713-26 du code rural

	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département	Article R 713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail	Article R 3121- 28 du code du travail
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R 3122-7 du code du travail
3 - Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D 2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège	Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel	Articles L 2314-11 et R 2312-6 du code du travail
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise	Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(trice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles L 2122-21 à R 2122-23 du code du travail

4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Articles L 4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L 4741-11 et suivants du code du travail	Article L 4741-11 du code du travail
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R 4152-17 du code du travail
5 - Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D 3141-35 du code du travail
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

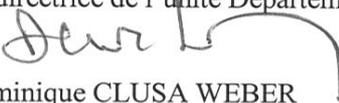
- Les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.
- Les mises en demeure relatives au contrat de génération.
- Les suspensions en matière de prestations de services internationales.
- Les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 24 octobre 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice de l'unité Départementale du GERS


Dominique CLUSA WEBER

PREF-DIRCIME

32-2016-09-22-004

**Décision n° 2016-15 : délégation de signature donnée à
Monsieur Christian BATOVANJA, directeur adjoint du
centre hospitalier d'auch**

Délégation de signature



Décision n° 2016.15

Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 4 février 2014 désignant à compter du 7 avril 2014, Monsieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 14 février 2014, nommant Monsieur Christian BATOVANJA en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers d'Auch, de Mirande et de Vic-Fezensac à compter du 1er avril 2014,

Vu l'organigramme diffusé le 24 juillet 2014,





Décide

Article 1

Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, est désigné ordonnateur suppléant dans le cadre de ses fonctions de Directeur des Affaires Financières.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant (Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières) du Centre Hospitalier d'Auch.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BATOVANJA, la délégation de signature concernant les affaires financières pourra être exercée par Mademoiselle Delphine VIGUIE, Attachée d'Administration Hospitalière ou par Mademoiselle Cindy CAZERES, Attachée d'Administration Hospitalière, concernant le bureau des entrées par Madame Delphine FENIEYS Ingénieur hospitalier ou par Monsieur Philippe GEA Adjoint des Cadres.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents en sa qualité de Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales.

Article 4

La décision n°2015-2 est rapportée.

Article 5

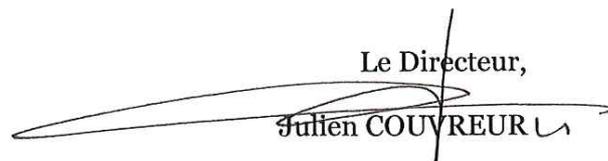
Délégation est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.

Article 6

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Auch, le 22 septembre 2016

Le Directeur,



Julien COUVREUR



PREF-DLPCL

32-2016-10-20-004

arrêté portant adhésion de la commune de Goux au
syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour Gersois

*arrêté portant adhésion de la commune de Goux au syndicat intercommunal des eaux du bassin
Adour Gersois*

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

ARRÊTE n°32-2016
portant adhésion de la commune de Goux à la carte eau potable
du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 de la commune de Goux qui sollicite son adhésion à la carte « eau potable » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois ;

Vu la délibération du 28 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois accepte l'adhésion de la commune de Goux à la carte « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette extension de périmètre et sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est constaté à compter du 1^{er} janvier 2017 , l'adhésion de la commune de GOUX à adhérer à la carte « eau potable » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement ;

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersois, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le **20 OCT. 2016**

pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général


Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

PREF-DLPCL

32-2016-10-21-003

**Arrêté portant création d'un EPCI issu de la fusion de la
Communauté d'agglomération Grand Auch agglomération
et de la CC Cœur de Gascogne**

*Arrêté portant création d'un EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Grand
Auch agglomération et de la CC Cœur de Gascogne*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2016-
portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération
et de la communauté de communes Cœur de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;
- VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 modifié portant transformation de la communauté de communes du Grand Auch en communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;
- VU les avis favorables du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;
- Vu les avis favorables des conseils municipaux de
AUCH, AUGNAX, AUTERIVE, AYGUETINTE, BIRAN, BONAS, CASTERA-VERDUZAN, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, JEGUN, LAHITTE, LAVARDENS, LÉBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, ORDAN-LARROQUE, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE-MASSAS, PREIGNAN, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS sur le projet de périmètre ;
- Vu les avis défavorables des conseils municipaux de ANTRAS, CASTELNAU-BARBARENS ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de AUCH, AUGNAX, AUTERIVE, AYGUETINTE, BONAS, CASTIN, DURAN, LAHITTE, LÉBOULIN, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, PAVIE, PESSAN, ROQUELAURE, SAINT-JEAN-POUTGE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS approuvant la répartition de droit commun sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;

-la communauté de communes Cœur de Gascogne au sein du syndicat mixte GERS NUMÉRIQUE pour le très haut débit ;

- la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne du SICTOM Centre et du SICTOM Est pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

- la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération du syndicat mixte TRIGONE pour le traitement des déchets ménagers ;

- la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération du SICTOM du secteur Sud Est pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

- la communauté de communes Cœur de Gascogne du SICTOM du secteur de Condom pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

ARTICLE 18 :

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'établissement de coopération intercommunale issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1er janvier 2017. Un procès verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et la communauté issue de la fusion.

ARTICLE 19 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, MM. les présidents de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **21 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-10-14-003

synd bassin de l arros

arrêté portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros

Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Hautes Pyrénées

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

ARRETE n° 32-2016-
portant modification des statuts
du Syndicat d'Aménagement des Vallées du Bassin de l'Arros

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à 5211-20, L5214- 21 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 modifié portant création du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros ;

VU la délibération du 8 décembre 2015 par laquelle le syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la commune de Buzon est membre de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros qui dispose des compétences « entretien des petits cours d'eau » et « sentiers de randonnées »;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsqu'elles celles ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées. » ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

ARTICLE 1er :

Le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Composition

Il est formé entre

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (Gers) à l'exception de la commune de Couloume-Debat
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (Gers) représentant les communes de Beccas, Betplan, Haget, Malabat, Montegut-Arros et Villecomtal-sur-Arros
- la communauté de communes Adour-Rustan-Arros (Hautes-Pyrénées) représentant la commune de Buzon
- les communes Armous-et-Cau et Mascaras (Gers)

un syndicat mixte, tel que mentionné à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prenant le nom de **Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Arros..**

ARTICLE 2 : Association de nouveaux membres/représentation-substitution

De nouveaux membres peuvent être autorisés à adhérer au syndicat mixte. Cette adhésion intervient après délibérations concordantes des Conseils communautaires et municipaux membres définissant notamment les conditions de participation au syndicat de ces nouveaux membres.

Un EPCI à fiscalité propre (communautés de communes,...) peut se substituer à ses communes membres appartenant déjà au syndicat mixte en raison de la prise de compétence. Cet établissement public représentera ses communes au sein du comité syndical, pour les compétences dévolues au syndicat mixte.

La substitution est de plein droit. Le changement de nature juridique du syndicat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- L'entretien et la restauration des berges, des canaux, des rivières et des affluents sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Arros, à l'exclusion de l'opération exceptionnelle de modification du tracé du lit du Bouès, sur le territoire de la commune de Marciac, nécessitée par l'aménagement touristique du lac de Marciac.

Le syndicat exerce également les compétences facultatives suivantes :

- La protection des berges contre la prolifération des ragondins ;
- L'aménagement, l'ouverture, l'entretien, la signalisation et la pose du balisage de sentiers de randonnée pédestre, équestre et vélo.

Le Syndicat peut se voir confier, par convention de mandat avec toute collectivité ou établissement public, une maîtrise d'ouvrage déléguée sur tout ou partie de chacune des compétences mentionnées au présent article.

Le bassin versant de l'Arros comprend exclusivement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat pourra cependant intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté. L'intervention de l'établissement public sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et le cas échéant d'une autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du

code de l'environnement. Le syndicat devra s'assurer de pouvoir intervenir sur les propriétés riveraines des cours d'eau au moyen d'une servitude ou d'une convention conclue avec les riverains concernés.

Le syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence.

ARTICLE 4 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à Marciac (route du lac) mais pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Administration, fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 30km²

Chaque commune désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Pour les affaires touchant à l'exercice des compétences facultatives du syndicat, les délégués ne sont appelés à délibérer que pour la ou les compétences facultatives transférées par les collectivités qu'ils représentent.

ARTICLE 7 :

Le Comité du Syndicat élira un Président, deux Vice-Présidents et 11 membres pour constituer le Bureau du Syndicat.

ARTICLE 8:² Budget du syndicat

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Département du Gers et autres collectivités ou établissements publics,
- La contribution des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

La répartition des charges entre les différents membres sera définie annuellement par le Comité Syndical, en respectant le principe d'égalité devant les charges publiques.

Les contributions et les règles de partage des membres du Syndicat sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical.

Néanmoins il est précisé les dispositions suivantes :

- La règle sera identique pour les charges de fonctionnement et d'investissement car il s'agit de répondre à un même objectif malgré une nature différente d'action.
- Le partage des contributions reposera sur les critères suivants :

50% de la population et 50% à la superficie de bassin versant concerné ;

En raison des caractéristiques du bassin versant, il est convenu d'établir une participation différenciée sur le territoire : cf tableau de répartition

1/3 sur le bassin versant amont,
2/3 sur le bassin versant aval.

Si un membre sollicite l'intervention du Syndicat pour un projet (étude, travaux...) d'intérêt local, il devra en assurer l'autofinancement et le versement au Syndicat d'une participation supplémentaire destinée à couvrir les charges de gestion.

Dans le cas de l'adhésion d'une Communauté de Communes au Syndicat, sa contribution correspondra à la somme des contributions des communes concernées par le bassin versant.

Chaque collectivité membre contribue aux dépenses correspondant aux compétences facultatives qu'elle a transféré au Syndicat, à la hauteur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Les opérations sous mandat font l'objet d'une participation égale à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Arros, Mme et M. les Présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, Astarac Arros en Gascogne, Adour-Rustan-Arros, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Auch, le **14 OCT. 2016**

le Préfet



Pierre ORY

Tarbes, le **14 OCT. 2016**

la Préfète,



Béatrice LAGARDE

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE MIRANDE

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DES VALLEES DU
BASSIN DE L'ARROS

Extrait du registre des délibérations du
Comité Syndical du 8 décembre 2015 à 18 heures 30

Nombre de Délégués en exercice:38 Nombre de Délégués présents : 23 Vote : Pour: 23 Contre: 0 Abstentions : 0 Date de convocation : 30/11/2015

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Alain BERTIN, Président.

Présents : CANO Pierre (suppléant de Mr FRECHEDE Christian), CASTAY Jean-Marc BAROZZI Patrick, LARRIBAT Patrick, SAINTAGNE Philippe, LARRANG Julien, RIGAL Guy, DULOUREN Audrey, PAYSSE Alain, MONÉ Christine (suppléante de LALANNE Bernard) PESANDO Christophe, TENET Gérard, LADEVEZE Jacques, BOSSEAUX Francis, BARBE Jean-Luc, BIANCHI Roger, DE NODREST Guillaume, MOLONGUET Jean-Noël, SALENS Nathalie, VERGES Jean-Paul, FORNEROD David, LABRIC Claude.

Absents excusés : TEXIER Chantal, PERES Alain, BROQUA Gérard, RUSSO Bruno, VILLENEUVE Jean-Claude, ESQUERRA Jean-Michel, DAUSSAT DAURE Serge, POMENTE Jean-Claude, MC RORIE Sylviane, SENAC Francis, GARCIA Joseph, DOURS Jérôme, LELEUX Thomas, DANGUIN Jean-Luc, AIGUILLON Gauthier.

Secrétaire de séance : M. TENET Gérard

Objet : Modification statutaire du syndicat

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet de modification des statuts du syndicat qui fait suite au travail d'organisation territoriale mené à l'échelle du bassin versant, comme suit :

SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE L'ARROS

Statuts

ARTICLE 1 : Composition

Il est formé entre : la **Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers** ; la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et les communes de **Armous-et-Cau, Mascaras** (département du Gers) et la commune de **Buzon**, (département des Hautes-Pyrénées), un syndicat mixte tel que mentionné à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prenant pour nom : "Syndicat mixte du Bassin versant de l'Arros".

ARTICLE 2 : Association de nouveaux membres/représentation-substitution

De nouveaux membres peuvent être autorisés à adhérer au syndicat mixte. Cette adhésion intervient après délibérations concordantes des Conseils communautaires et

municipaux membres définissant notamment les conditions de participation au syndicat de ces nouveaux membres.

Un EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes...) peut se substituer à ses communes membres appartenant déjà au syndicat mixte en raison de la prise de compétence « gestion de cours d'eau ». Cet établissement public représentera ses communes au sein du comité syndical, pour les compétences dévolues au syndicat mixte.

La substitution est de plein droit pour la seule compétence « gestion de cours d'eau ». Le changement de nature juridique du syndicat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3: Objet

Le syndicat a pour objet :

- L'entretien et la restauration des berges, des canaux, des rivières et des affluents sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Arros, à l'exclusion de l'opération exceptionnelle de modification du tracé du lit du Bouès, sur le territoire de la commune de Marciac, nécessitée par l'aménagement touristique du lac de Marciac.

Le syndicat exerce également les compétences facultatives suivantes :

- La protection des berges contre la prolifération des ragondins.
- L'aménagement, l'ouverture, l'entretien, la signalisation et la pose du balisage de sentiers de randonnée pédestre, équestre et vélo.

Le Syndicat peut se voir confier, par convention de mandat avec toute collectivité ou établissement public, une maîtrise d'ouvrage déléguée sur tout ou partie de chacune des compétences mentionnées au présent article.

Le bassin versant de l'Arros comprend exclusivement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le syndicat pourra cependant intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté. L'intervention de l'établissement public sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et le cas échéant d'une autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement. Le syndicat devra s'assurer de pouvoir intervenir sur les propriétés riveraines des cours d'eau au moyen d'une servitude ou d'une convention conclue avec les riverains concernés.

Le syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'établissement public de coopération intercommunale non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Marciac (route du lac) mais pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: Administration, fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 30km²

Chaque commune désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Pour les affaires touchant à l'exercice des compétences facultatives du syndicat, les délégués ne sont appelés à délibérer que pour la ou les compétences facultatives transférées par les collectivités qu'ils représentent.

ARTICLE 7:

Le Comité du Syndicat élira un Président, deux Vice-Présidents et 11 membres pour constituer le Bureau du Syndicat.

ARTICLE 8: Budget du syndicat

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Département du Gers et autres collectivités ou établissements publics,
- La contribution des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérents.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

La répartition des charges entre les différents membres sera définie annuellement par le Comité Syndical, en respectant le principe d'égalité devant les charges publiques.

Les contributions et les règles de partage des membres du Syndicat sont arrêtées annuellement, par délibération du Comité syndical

Néanmoins il est précisé les dispositions suivantes :

- La règle sera identique pour les charges de fonctionnement et d'investissement car il s'agit de répondre à un même objectif malgré une nature différente d'action.
- Le partage des contributions reposera sur les critères suivants

50% de la population et 50% à la superficie de bassin versant concerné ;

En raison des caractéristiques du bassin versant, il est convenu d'établir une participation différenciée sur le territoire : cf tableau de répartition

1/3 sur le bassin versant amont

2/3 sur le bassin versant aval

Si un membre sollicite l'intervention du Syndicat pour un projet (étude, travaux...) d'intérêt local, il devra en assurer l'autofinancement et le versement au Syndicat d'une participation supplémentaire destinée à couvrir les charges de gestion.

Dans le cas de l'adhésion d'une Communauté de Communes au Syndicat, sa contribution correspondra à la somme des contributions des communes concernées par le bassin versant

Chaque collectivité membre contribue aux dépenses correspondant aux compétences facultatives qu'elle a transféré au Syndicat, à la hauteur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Les opérations sous mandat font l'objet d'une participation égale à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

ARTICLE 9 : Le comptable du Syndicat est le receveur de la trésorerie de Marciac

Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à délibérer sur ces modifications

Au vu de ce projet de modification de statuts, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** à l'unanimité la modification des statuts selon le projet présenté.
- **MANDATE** le Président afin de consulter les conseils municipaux des communes membres et les conseils communautaires des communautés de communes membres pour délibérer sur cette décision.

POUR COPIE CONFORME

Rendu exécutoire le 04/02/2016
Transmis en sous-préfecture le 04/02/2016

Le Président,

Alain BERTIN

